

DÉCISION N° 2025-10



Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025-02 du 19 Mars 2025, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de matérialiser le projet de construction du centre de transfert sous la forme d'une modélisation 3D afin de visualiser la structure dans son environnement global,

Considérant le devis sollicité auprès de la maîtrise d'œuvre ER architecte,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'accepter et de signer le devis de la maîtrise d'œuvre **ER Architecte** basée sis 5 Rue Regnault, 93500 Pantin pour la réalisation d'une modélisation 3D du centre de transfert du SYDELON pour un montant total de **3 750€ HT soit 4500€ TTC**.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 10/09/2025



**Le Président
Michel PAQUET**

Publié(e) le 17 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général



Laurent GADEYNE